



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Objet : communications dans la maison communale

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné 3 plaintes relatives à des communications unilingues en français dans la maison communale d’Uccle. Lors d’une visite à la maison communale le 2 mai 2019, le plaignant a constaté ce qui suit :

- un panneau portant la mention “EMPLACEMENT RESERVE” a été apposé sur la façade extérieure de la maison communale;
- à la réception, seuls des plans de la commune en français sont disponibles;
- les instructions apposées sur le distributeur d’eau sont rédigées uniquement en français;
- un avis établi uniquement en français (Système des cartes d’identité en panne) a été affiché sur l’écran d’information.

*

* *

En réponse à notre courrier demandant votre point de vue quant à ces plaintes, vous nous avez répondu dans votre lettre datée du 2 juillet 2019 que vous alliez remédier à ces lacunes.

*

* *

Les plans de la commune mis à disposition des visiteurs dans la maison communale d’Uccle de même que les mentions figurant sur des panneaux ou apposées sur des écrans d’information sont des avis et communications destinés au public émanant d’un service local au sens des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18, alinéa premier LLC, l'administration communale d'Uccle doit, en tant que service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, établir en français et en néerlandais ses avis et communications destinés au public.

La CPCL estime dès lors que les plans ainsi que les panneaux et écrans d'information en question doivent être établis en français et en néerlandais.

Elle prend note de votre courrier dans lequel vous déclarez que vous comptez faire le nécessaire afin d'adapter l'information en question.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE